

N°2020/50	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRANS DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-----------	--

Service émetteur *Enseignement*
Objet : *Scission de l'école primaire Victor Hugo*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le code de l'Éducation et notamment son article L. 212-1 ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat et plus particulièrement son article 1, §1 et §3, par lequel le maire peut « *arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales* » et « *décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement* » ;

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 *relative à la fusion/scission d'écoles dans les communes* ;

VU l'avis favorable du Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale ;

VU l'avis favorable du conseil d'écoles en date du 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation importante du nombre d'enfants accueillis sur le quartier Sud ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du nombre de classes de l'école primaire Victor HUGO ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les directions d'école de pouvoir remplir leurs tâches et missions de manière efficace.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de la scission de l'école primaire en une école maternelle et une école élémentaire distinctes ;

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que les deux entités porteront les noms suivants : « Maternelle Victor HUGO » - « Élémentaire Victor HUGO » ;

ARTICLE 3 : DÉCIDE que la dépense résultant de cette scission sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 4 : DÉCIDE que la présente décision sera transmise au comité technique spécial de l'éducation nationale pour validation afin de préparer le mouvement des personnels ;

ARTICLE 5 : DÉCIDE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, et de sa transmission au contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 7 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- à Madame la Comptable public ;
- au Directeur académique des services de l'Éducation nationale ;
- au comité technique spécial de l'éducation nationale pour validation afin de préparer le mouvement des personnels ;
- au représentant de l'État dans le Département de la Seine-Saint Denis

Fait à Sevrans, le - 6 MARS 2020


LE MAIRE,
Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 9 MARS 2020

Affiché le : - 9 MARS 2020

N°2020/051

**VILLE DE SEVRANS
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une convention avec l'association M.C.R. Compagnie pour la mise en place d'une formation « guides urbains » de 60 élèves via douze ateliers d'expression orale et gestuelle dans le cadre de l'action QRpedia Sevrans.

Le Maire,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développer une action ludo-éducative d'inclusion numérique dédiée à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la volonté de poursuivre l'action QRpedia Sevrans dans un cadre plus étendu.

CONSIDÉRANT le projet de convention soumis,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec l'association M.C.R. Compagnie pour la mise en place d'une formation « guides urbains » de 60 élèves via des ateliers d'expression orale et gestuelle dont l'objectif est de permettre aux futurs guides urbains, la tenue de balades urbaines à destination de tous les publics en valorisant la mise en place des supports culturels à valorisation patrimoniale (système QRpedia).

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant total de 1200€ TTC (Mille deux cents euros toutes taxes comprises) sera imputée sur les crédits prévus à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécour citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
 - Notifiée à Monsieur Frédéric Farriou, Gérant

Fait à Sevrans, le - 6 MARS 2020

LE MAIRE,

Stéphanie BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 9 MARS 2020

Affiché le - 9 MARS 2020

N°2020/ 052	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	---

SERVICE ÉMETTEUR : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

OBJET :Signature d'une convention avec l'association Jeunes et Citoyenneté, interviendra pour enseigner aux habitantes « Les Droits des femmes ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1.

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social de la Maison de quartier Rougemont confirmer le travail de création de lien social, de proximité avec les habitants.

CONSIDÉRANT la proposition de l'association Jeunes et Citoyenneté pour enseigner aux habitantes les droit des femmes .

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec l'association L'association Jeunes et Citoyenneté ayant le siège social: Maison de la vie citoyenne et des associations, 191 rue de Verdun – 94500 Champigny / Marne. Représentée par Mme Blandine GREGOIRE, directrice.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant d'un montant total de **320 euros TTC (trois cents vingt euros)** sera effectué par mandatement administratif imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de

deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **Mme GREGOIRE Blandine**

Fait à Sevrans, le - 6 MARS 2020



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que la présente a été :

- reçu en préfecture le : - 9 MARS 2020
- publié le : - 9 MARS 2020

2020 / 053

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : Centre Municipal de Santé Prévention jeunesse

OBJET : Signature d'une convention avec Monsieur Jean Jourdain , conseiller insertion pour interventions dans le cadre du Point Informations Jeunesse.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 suivant portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du développement de l'insertion sociale en direction des jeunes adultes dans le cadre des politiques jeunesse de la Ville de Sevrans .

CONSIDERANT l'axe du Collectif jeunesse de mettre en place des actions de prévention en direction des jeunes sevransais-es.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec Monsieur Jourdain , conseiller insertion demeurant, 2 sente des pailleux 93 600 Aulnay N° SIRET 8404578650011(c)

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant total annuel de 3240 euros TTC (trois mille deux cent quarante euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Jourdain .

Fait à Sevrans, le - 6 MARS 2020
LE MAIRE,
Stéphane BLANCHET

Le Maire certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : - 9 MARS 2020
Affiché le : - 9 MARS 2020



N°2020/054	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**
Objet : **Signature d'un contrat de prestations de service pour 2 fontaines de nettoyage type M100 situées au Garage municipal et au Centre technique municipal de la Ville de Sevrans**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur spécialisé afin d'assurer les prestations de service pour deux fontaines de nettoyage type M100 situées au Garage municipal et au Centre technique municipal de la Ville de Sevrans ;

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par la société SAFETYKLEEN FRANCE – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 LA COURNEUVE CEDEX pour assurer les prestations de service pour deux fontaines de nettoyage M100 situées au Garage municipal et au Centre technique municipal de la Ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 3 532,92 € HT.

CONSIDÉRANT que le contrat entre en vigueur à la date de notification pour une période de 12 mois reconductible tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société SAFETYKLEEN France – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 LA COURNEUVE CEDEX les prestations de service pour deux fontaines de nettoyage M100 situées au Garage municipal et au centre technique municipal de la Ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 3 532,92 € HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat entre en vigueur à la date de notification pour une période de 12 mois reconductible tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant annuel total de 3 532,92 euros HT (trois mille cinq cent trente deux euros et quatre vingt douze centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **SAFETYKLEEN FRANCE**

Fait à Sevrans, le - 6 MARS 2020

LE MAIRE,
Blanchet
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 9 MARS 2020

Affiché le : - 9 MARS 2020

N°2020/ 55	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**
Objet : **Signature d'un contrat de location pour 2 bouteilles d'oxygène B5 Présence pour le Centre Municipal de santé de la Ville de Sevrans**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur spécialisé pour la location de deux bouteilles d'oxygène B5 Présence ;

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par la société AIR LIQUIDE SANTÉ FRANCE – BP 41624 – 16, rue de la Rainière – 44316 NANTES CEDEX 03 pour assurer la location de deux bouteilles d'oxygène B5 Présence pour le Centre municipal de santé de la Ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 820,00 € HT ;

CONSIDÉRANT que le contrat entre en vigueur au 1^{er} avril 2020 pour une période de 12 mois reconductible tacitement 4 fois sans que sa durée globale n'excède 60 mois.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société AIR LIQUIDE SANTÉ France – BP 41624 – 16, rue de la Rainière – 44316 NANTES CEDEX 03 le service de location pour deux bouteilles d'oxygène B5 Présence pour le Centre municipal de santé de la Ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 820,00 € HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat entre en vigueur au 1^{er} avril 2020 pour une période de 12 mois reconductible tacitement 4 fois sans que sa durée globale n'excède 60 mois.

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant annuel total de 820,00 euros HT (huit cent vingt euros et zéro centime) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **AIR LIQUIDE SANTÉ FRANCE**

Fait à Sevrans, le - 6 MARS 2020

LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 9 MARS 2020

Affiché le : - 9 MARS 2020

<p>2020/056 DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN</p>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY</p> <p>CANTON de SEVRAN</p>	<p style="text-align: center;">DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p style="text-align: center;">-----</p>

Service émetteur : *Direction du Logement – Direction des affaires juridiques*
Objet : *Signature d'une convention de concession de logement à titre précaire et révocable d'un logement*

Le Maire,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 *portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2222-11 et R. 2124-78 ;

VU le Code civil, notamment les articles 1709 et suiv. ;

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 *relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;*

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 *portant réforme du régime des concessions de logement ;*

VU la délibération n° 37 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019, reçue en Préfecture le 3 juillet 2019, *portant abrogation de la délibération n° 8 du 23 mai 1991 et revalorisation des redevances mensuelles d'occupation des logements communaux ;*

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 28 février 2020 ;

VU le projet de convention associée ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour _____ de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens ;

CONSIDÉRANT la disponibilité d'un logement (n° 7) du patrimoine communal sis 19 Villa des Prés ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de _____, le logement n°7, de type 3, sis 19 Villa des Prés, à Sevrans 93270.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant

une indemnité d'occupation d'un montant de 315,11 € (trois cent quinze euros et onze centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la convention prendra effet à compter du 09 Mars 2020 pour une durée de 6 mois renouvelable pour une durée identique.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le - 6 MARS 2020



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 9 MARS 2020

Affiché le : - 9 MARS 2020

<p>2020/57 DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY</p> <p>CANTON de SEVRAN</p>	<h2>DÉCISION DU MAIRE</h2> <p>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

Service émetteur : *Direction du Logement – Direction des affaires juridiques*
Objet : *Signature d'une convention de concession de logement à titre précaire et révocable d'un logement*

Le Maire,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 *portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2222-11 et R. 2124-78 ;

VU le Code civil, notamment les articles 1709 et suiv. ;

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 *relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;*

VU la délibération n° 37 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019, reçue en Préfecture le 3 juillet 2019, *portant abrogation de la délibération n° 8 du 23 mai 1991 et revalorisation des redevances mensuelles d'occupation des logements communaux ;*

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 *portant réforme du régime des concessions de logement ;*

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 28 février 2020 ;

VU le projet de convention associée ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour ... de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens ;

CONSIDÉRANT la disponibilité d'un logement (n°6) du patrimoine communal sis 21, Avenue Dumont d'Urville ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de ..., le logement n°6, de type 3, sis 21, Avenue Dumont d'Urville, à Sevran 93270.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant

N° 2020/57

une indemnité d'occupation d'un montant de 325,38 € (trois cent vingt cinq euros et trente huit centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la convention prendra effet à compter du 09 Mars 2020 pour une durée de 6 mois renouvelable pour une durée identique.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le - 6 MARS 2020

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en Préfecture le : - 9 MARS 2020

Affiché le : - 9 MARS 2020

<p>2020/58 DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY</p> <p>CANTON de SEVRAN</p>	<h2>DÉCISION DU MAIRE</h2> <p>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

Service émetteur : *Direction du Logement – Direction des affaires juridiques*
Objet : *Signature d'une convention de concession de logement à titre précaire et révocable d'un logement*

Le Maire,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 *portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2222-11 et R. 2124-78 ;

VU le Code Civil, et notamment les articles 1709 et suivants ;

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 *relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;*

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 *portant réforme du régime des concessions de logement ;*

VU la délibération n° 37 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019, reçue en Préfecture le 3 juillet 2019, *portant abrogation de la délibération n° 8 du 23 mai 1991 et revalorisation des redevances mensuelles d'occupation des logements communaux ;*

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 28 février 2020 ;

VU le projet de convention associée ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour _____ de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens ;

CONSIDÉRANT la disponibilité d'un logement (n°2) du patrimoine communal sis 19 Villa des Prés ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de _____, le logement n°2, de type 3, sis 19 Villa des Prés, à Sevran 93270.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant

no 2020/58

une indemnité d'occupation d'un montant de 315,11 € (trois cent quinze euros et onze centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la convention prendra effet à compter du 09 Mars 2020 pour une durée de 6 mois renouvelable pour une durée identique.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le - 6 MARS 2020



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 9 MARS 2020

Affiché le : - 9 MARS 2020

N°2020/SS	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-----------	---

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec PSIS Formation pour la formation Recyclage SSIAP 3 de Monsieur MOHAMED Abdillah, agent de la collectivité du 3 au 5 février 2020**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec PSIS Formation pour la formation Recyclage SSIAP 3 de Monsieur MOHAMED Abdillah, agent de la collectivité du 3 au 5 février 2020

CONSIDERANT que cette formation relève d'une action de maintien et d'actualisation des connaissances théoriques et pratiques nécessaire pour travailler dans le domaine de la sécurité incendie en tant que chef des services de sécurité et assistance à personnes 3^{ème} degré.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec PSIS Formation, 2-4 rue Frédéric Joliot Curie 93270 Sevrans, pour la formation Recyclage SSIAP 3 de Monsieur MOHAMED Abdillah, agent de la collectivité du 3 au 5 février 2020

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de sept cent quatre-vingt-dix euros net de taxes et sera imputée sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 de l'exercice correspondant et réglée par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à PSIS Formation

Fait à Sevrans, le - 6 MARS 2020



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 9 MARS 2020

Affiché le : - 9 MARS 2020

N°202060	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
----------	--

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec L'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) pour la formation générale BAFA des agents de la collectivité du 8 au 15 février 2020**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec L'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) pour la formation générale BAFA des agents de la collectivité du 8 au 15 février 2020

CONSIDERANT que la formation générale BAFA relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec L'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV), 1 Villa des Pyrénées 75020 PARIS, pour la formation générale BAFA des agents de la collectivité du 8 au 15 février 2020'

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de quatre mille quatre cent quatre-vingts euros TTC sera imputée sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 de l'exercice correspondant et réglée par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à UFCV

Fait à Sevrans, le - 6 MARS 2020



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 9 MARS 2020

Affiché le : - 9 MARS 2020

Sur présentation Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevrans

N°2020/061	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
------------	---

NOM DU SERVICE : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

OBJET : Signature d'une convention, pour l'accompagnement musical d'une lecture de poésies dans le cadre de la « Semaine des droits des femmes » du 1^{er} au 8 mars 2020.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social de la Maison de quartier Rougemont qui est de créer un lien social de proximité avec les habitants,

CONSIDÉRANT l'organisation de la « Semaine des droits des femmes »,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association PHUONG CA, pour l'accompagnement musical de la lecture de poésie.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec l'Association PHUONG CA, une convention pour l'accompagnement de lecture de poésies dans le cadre d'une soirée «Les droits des femmes» le 4 mars 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **400€** (quatre cents euros), association non assujettie à la TVA, sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme PHUONG Oanh, la présidente

Fait à Sevrans, - 6 MARS 2020

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET



En application de la Loi n°2015-1718 du 23 décembre 2015, le Maire de Sevrans certifie que la présente décision :

- reçue en préfecture le : - 9 MARS 2020
- publiée le : - 9 MARS 2020

N°2020/ 62	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

SERVICE ÉMETTEUR : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

OBJET : Signature d'une convention avec l'association École Delannoy d'arts martiaux, interviendra pour enseigner les cours de self défense pour les ados et les femmes en 46 séances.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1.

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social de la Maison de quartier Rougemont de confirmer le travail de création de lien social, de proximité avec les habitants.

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « École Delannoy » de donner des cours de self défense.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer avec l'association Ecole Delannoy demeurant au 1 bis Avenue d'Aligre, 93600 Aulnay sous Bois, une convention pour 46 séances à partir du 1^{er} semestre 2020.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant total de **2070 euros TTC (deux mille soixante dix euros)** sera effectuée par mandatement administratif imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **M DELANNOY Claude**

Fait à Sevrans, le - 6 MARS 2020

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 9 MARS 2020
- publié le : - 9 MARS 2020

Décision n°2020/ 063

Sur présentation Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevrans

N°2020/063	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
------------	---

NOM DU SERVICE : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

OBJET : Signature d'une convention, pour l'animation d'un spectacle de danse, dans le cadre de la « Semaine des droits des femmes » du 1^{er} au 8 mars 2020.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social de la Maison de quartier Rougemont qui est de créer un lien social de proximité avec les habitants,

CONSIDÉRANT l'organisation de la semaine des droits des femmes,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association Almee Belly Dance, pour l'animation d'un spectacle de danse multiculturel.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer avec l'Association Almee Bely Dance, une convention pour l'animation d'un spectacle de danse « La liberté au ventre » le 6 mars 2020 dans le cadre de la « Semaine des droits des femmes »

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 750€ (sept cents cinquante euros), association non assujettie à la TVA, sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

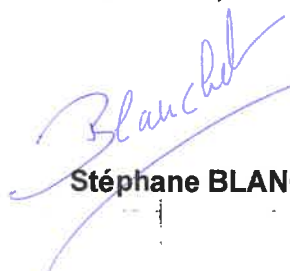
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme TOURDOT Corinne, la présidente

Fait à Sevrans, - 6 MARS 2020

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET



En application de la Loi 'Droit de l'Accès', le Maire de Sevrans certifie que le présent acte est :

- reçu en préfecture le : - 9 MARS 2020
- publié le : - 9 MARS 2020

N°2020/64

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : Département de l'Éducation à l'Image
Objet : Signature de l'avenant n°4 à la convention signée le 19 mars 2016 entre l'association Wikimedia France et la Ville de Sevrans pour la mise en place de la valorisation de la mise en place des supports culturels à valorisation patrimoniale (système QRpedia) et des balades urbaines du 4 mars au 10 octobre 2020.

Le Maire,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU la convention signée le 19 mars 2016 selon la décision n°82 du 23 mars 2016 portant approbation de la convention à intervenir avec l'association Wikimedia France,

VU les décisions n°415 - 65 et 35 portant approbation des avenants 1-2 et 3,

VU les crédits prévus au budget des exercices correspondants,

CONSIDÉRANT la volonté de poursuivre la collaboration au sein de l'action Qrpedia Sevrans dans un cadre plus étendu,

CONSIDÉRANT l'avenant n°4 soumis,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer l'avenant n°4 à la convention susvisée entre l'association Wikimedia France et la Ville de Sevrans pour la mise en place de la valorisation de la mise en place des supports culturels à valorisation patrimoniale (système QRpedia) en sus des journées contributives ou edit-a-thons du 11 mars au 18 décembre 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant total de 519,76 euros TTC (cinq cent dix-neuf euros soixante-seize centimes toutes taxes comprises) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets des exercices correspondants et réglée par mandat administratif.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 2020/64

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Hélène Kraepiel, Présidente

Fait à Sevrans, le - 6 MARS 2020



LE MAIRE,

Stephane Blanchet
Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 9 MARS 2020

Affiché le - 9 MARS 2020